

**Avenant n°4 à la convention  
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 14 octobre 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Prémesques, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du **08 Décembre 2025** ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les 2.1 et 3.1 de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

« 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S2Low**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **22 janvier 2007** par le ministère de l'Intérieur.

La **société ADDULACT** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le **1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans**.

**3.1 L'opérateur de mutualisation**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : **Cosoluce**;

Nature : **Société** ;

Adresse postale : **Centre Ama Dablam – 20 rue Johannes Kepler – 64000 PAU**;

Numéro de téléphone : **05.59.14.03.47**

Adresse de messagerie : **contact@cosoluce.fr.**»

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

**Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Fait à Lille,  
Le \_\_\_\_\_,  
En deux exemplaires originaux.

et à Prémesques,

Yvan HUTCHINSON  
Maire de la commune de Prémesques

LE PREFET,